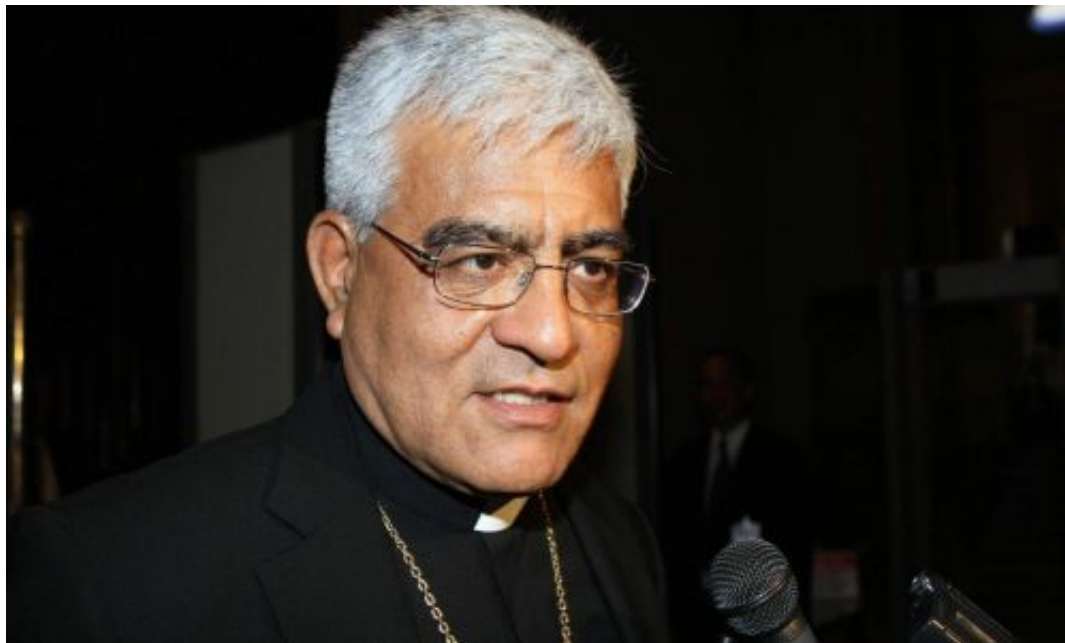


## Avortement “médical” au Pérou : un évêque interpelle le président

Author : Jeanne Smits

Categories : [Divers Jeanne smits](#), [En Une](#), [Points non négociables](#)

Date : 5 juillet 2014



*Mgr Miguel Cabrejos Vidarte*

*Comment doit parler l’Eglise face aux lois de mort qui étendent leur emprises dans les nations du monde ? Au Pérou, où une résolution ministérielle vient de [mettre en place](#) un Guide pour permettre la réalisation d’avortements dits « thérapeutiques », l’évêque de Trujillo a directement interpellé le président de la République dans une lettre ouverte [publiée](#) sur le site*

*des évêques péruviens.*

*Les mots utilisés sont abrupts et ne laissent aucune place à l'interprétation lénifiante.*

*Voici la traduction de ce texte, d'autant plus important qu'elle contre une manœuvre « à la marge » qui se sert de cas limites pour promouvoir la mort des enfants à naître. (Ma traduction.)*

## **Lettre au président de la République du Pérou, M. Ollanta Humala Tasso.**

Monsieur le Président,

1. Le ministère de la Santé (MINSA) a publié samedi dernier, 28 juin, le Guide technique national de l'Avortement dit thérapeutique, approuvé par la résolution ministérielle 486-2014/MINSA.

2. Du point de vue constitutionnel, cette résolution ministérielle implique une atteinte au droit à la vie, puisque la vie commence dès la conception, ainsi que le reconnaît l'article 2, paragraphe 1 de notre Constitution politique : « Toute personne a droit à la vie, à son identité, à son intégrité morale, psychique, physique, à son libre développement et au bien-être. L'enfant conçu est sujet de droit en tout ce qui le favorise. »

3. De même, l'article 6 de la Constitution politique stipule, relatif à la politique nationale de population, que l'Etat garantit des programmes d'éducation et d'information et l'accès aux médias, qui ne portent pas atteinte à la vie ou à la santé.

4. Nous devons tenir compte du fait que les normes juridiques protègent l'enfant conçu ; conformément au deuxième paragraphe de l'article 1 du code civil en vigueur : « La vie humaine commence à la conception. »

5. Dans ce Guide technique de l'Avortement dit thérapeutique, on ne parle pas d'avortement, on utilise d'autres termes comme « interruption volontaire » ou « interruption thérapeutique de la grossesse », alors que le terme « interruption » ne s'utilise que pour les actions qui peuvent être reprises ou qui vont se poursuivre ; on utilise aussi les termes : « évacuation du contenu utérin », dans le but de recouvrir ou de maquiller la vérité de la chose : l'avortement.

6. Notre code pénal qualifie l'avortement de délit ; mais cette résolution, en désignant ce délit comme une simple « interruption volontaire », désoriente et laisse la porte ouverte à une présentation de l'avortement comme étant susceptible d'être dépénalisé.

7. Il n'est pas possible que la vie humaine dépende de la décision d'une équipe collégiale médicale (3 médecins). Nous rencontrons même pire dans l'article 6.3.4, qui dispose : si l'équipe collégiale de médecins aboutit à la conclusion qu'il n'est pas recommandé de

procéder à l'interruption thérapeutique (avortement) d'une grossesse de moins de vingt-deux (22) semaines, le médecin traitant communiquera la décision à la femme enceinte, et les raisons qui l'ont dictée. La femme enceinte pourra solliciter auprès du Directeur général de l'établissement de santé la mise en place d'une nouvelle équipe collégiale médicale avec d'autres médecins, ce qui veut dire que la femme enceinte a l'option de solliciter une autre équipe médicale, avec d'autres médecins, pour atteindre son objectif.

8. Il est clair que ladite résolution ministérielle ne prend pas en compte l'enfant conçu, alors que notre Constitution politique le protège et le favorise ; en outre notre Constitution politique consacre le droit à l'égalité et cette résolution discrimine à l'égard de l'enfant conçu. De ce point de vue, « la société qui n'est pas capable de défendre la vie humaine naissante, va vers sa propre ruine ».

9. D'un autre côté, conformément à la hiérarchie des normes péruviennes, les résolutions ministérielles ne peuvent interpréter de manière extensive un article du code pénal ; en outre, on ne peut créer une norme à partir d'une situation d'exception déjà prévue dans le même code.

10. Les avancées de la science et de la technique font qu'aujourd'hui, il est possible de sauver la vie de l'enfant conçu comme celle de la mère, en réduisant considérablement le risque de perdre l'un ou l'autre.

11. M. le Président, cette résolution ministérielle, dans le contexte de notre nation, est incohérente, car tandis que la société péruvienne lutte contre la délinquance, les tueurs à gages, les enlèvements, qu'elle cherche à faire cesser les assassinats, cette résolution ministérielle attente à la vie de l'enfant conçu, un être totalement innocent et sans défense, qui ne peut se défendre face à ses agresseurs.

12. Au Pérou existent toujours de grands problèmes, des hôpitaux délabrés et sans ressources, et une corruption vertigineuse. Le gouvernement péruvien a la responsabilité de relever le grand défi d'éduquer des milliers d'enfants et de jeunes et de veiller à leur santé et leur bien-être.

13. Nous voulons tous le progrès et le bien du Pérou, mais on ne peut vouloir le progrès lorsque, au sein de l'Etat lui-même, on prend une résolution qui permet d'éliminer la vie de ses propres enfants.

14. Pour finir, une résolution ministérielle peut-elle aller contre le serment d'Hippocrate, qui affirme : « J'aurai un respect absolu pour la vie humaine », et « Même sous la menace, je n'accepterai pas d'utiliser mes connaissances médicales contre les lois de l'humanité » ?

15. Face à cette résolution ministérielle, par fidélité à la valeur fondamentale de la vie, nous pouvons faire appel à l'objection de conscience, en demandant aux fidèles chrétiens, aux catholiques et à toutes les personnes de bonne volonté, de ne pas respecter cette résolution.

16. Par conséquent, M. le Président, je vous demande que, par amour pour la nation

péruvienne que vous gouvernez, pour la multitude de citoyens qui croyons en la vie, vous laissez cette résolution ministérielle sans effet, en raison des conséquences négatives qui y sont attachées et en raison des traumatismes post-avortement.

+ Miguel Cabrejos Vidarte, OFM,

Archevêque métropolitain de Trujillo.

• ***Voulez-vous être tenu au courant des informations originales paraissant sur ce blog ?  
Abonnez-vous gratuitement à la lettre d'informations. Vous recevrez au maximum un courriel par jour. [S'abonner](#)***

© [leblogdejeannesmits](#)

[Réseau Riposte catholique](#)